

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-AIPC-151-IC

Arrêté interpréfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien Renardière - Mont Bézard II

Le préfet de l'Aube, Chevalier de l'Ordre national du Mérite Le préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne :

VU le décret du 6 janvier 2016 nommant M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne :

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube :

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube :

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Gourgancon :

VU l'arrêté municipal du 15 février 2006 valant permis de construire deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Gourgançon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 valant permis de construire une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 2 éoliennes sur le territoire de la commune de Semoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008, accordant le transfert de l'autorisation d'exploiter le parc éolien Renardière – Mont Bezard II à la société MAURIENNE SAS ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la Marne datée du 5 juin 2012 prenant acte de la demande de droits acquis au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée par l'exploitant le 23 avril 2012 pour son parc dit le parc éolien Renardière – Mont-de-Bézard II composé des éoliennes E21, E22, E23 et E24 et de deux postes de livraison de l'électricité sur la commune de Gourgançon dans la Marne ;

VU la lettre de la société MAURIENNE SAS datée du 20 mars 2012 adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube demandant le bénéfice de l'antériorité pour son parc dit le parc éolien Renardière – Mont-de-Bézard II composé des éoliennes E25 et E26 sur la commune de Semoine dans l'Aube ;

VU la demande du 27 mai 2019 par laquelle la SAS Maurienne, sollicite une modification de gabarit et de puissance pour les six éoliennes du parc éolien « Renardière – Mont Bezard II » qu'elle exploite sur le territoire des communes de Gourgançon (51) et Semoine (10) ainsi que la création d'un nouveau poste de livraison sur la commune de Gourgançon (51) ;

VU l'avis n°2419/ARM/AE/DIRCAM/NP du Ministère des armées, en date du 10 juillet 2019 autorisant le repowering du parc éolien de Renardière -- Mont de Bezard II sur les communes de Gourgançon (51) et Semoine (10);

VU l'avis n°DSIC/00495 du Ministère de l'intérieur, en date du 5 septembre 2017, favorable au repowering du parc éolien de Renardière – Mont de Bezard II sur les communes de Gourgançon (51) et Semoine (10)

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 4 septembre 2019

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 19 septembre 2019;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la commune de Gourgançon (51), les éoliennes seront déplacées d'une distance variant de 50 à 245 m et sur le territoire de la commune de Semoine (10), les éoliennes seront déplacées d'une distance variant de 70 à 120 m :

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas considérée comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que la mise en service des nouvelles machines n'aura pas d'impact supplémentaire sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier les espèces nicheuses pendant les travaux :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETENT

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société MAURIENNE SAS dont le siège est situé 71, rue Jean Jaurès 62 575 BLENDECQUES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté à modifier les conditions d'exploitations du parc éolien « Renardière Mont Bezard II » :

- Sur la commune de Gourgançon(51), les éoliennes E21, E22, E23 et E24 sont remplacées par les éoliennes E1, E2, E3 et E4 et un poste de livraison supplémentaire est créé.
- Sur la commune de Semoine (10), les éoliennes E25 et E26 sont remplacées par les éoliennes E5 et E6.

Les conditions d'exploitation du parc éolien « Renardière Mont Bezard II » sont modifiées selon les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportées aux actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral n°2016.APC.88.IC du 25 mai 2016, portant constitution des garanties financières pour les 4 éoliennes E21, E22, E23 et E24 du parc éolien dit « Parc éolien Renardière – Mont de Bezard » situé sur la commune de Gourgançon (51) est abrogé.

<u>ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des</u> installations classées :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 6 éoliennes : (E1 à E6) Hauteur du mat maxi : 112 m Puissance unitaire maxi : 4,2 MW Hauteur bout de pale : 180 m Puissance totale installée maxi : 25,2 MW	Autorisation

ARTICLE 4 - Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Installations	Puissanc e unitaire maximale en MW	Commune	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude	Altitude NGF en
modifiées				Х	Υ	NGF au sol Z en m	bout de pâle Z en m
E1	4,2	Gourgançon (51)	ZO29	776 622,9 0	6 841 646, 87	150	330
E2	4,2	Gourgançon (51)	ZO29	777 002,7 0	6 841 496, 12	155	335
E3	4,2	Gourgançon (51)	ZM02 ZM04	777 453 ,0	6 841 460, 48	152	332
E4	4,2	Gourgançon (51)	ZM34 ZM13 ZM14 ZM09	777 876,4 3	6 841 438, 67	156	336
E5	4,2	Semoine (10)	ZS18	778 257,6 8	6 841 306, 94	154	334
E6	4,2	Semoine (10)	ZS18	778 625,6 3	6 841 181, 73	146	326
Poste de livraison 1	1	Gourgançon (51)	ZO38	776 475,3 3	6 841 762, 90	145	1
Poste de livraison 2	1	Gourgançon (51)	ZO32	776 468,8 0	6 841 754, 19	145	/

ARTICLE 5 - Conformité du dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 - Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates de début des travaux et de mise en service des installations.

ARTICLE 7 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société MAURIENNE SAS s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef multiplicateur	Montant de référence en €
6	50 000	300 000	1,095835	328 750

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011);
- un indice TP01 (Index_n) égal à 111,6 (indice d'avril 2019 x coefficient de raccordement 6,5345) ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196;
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200.

ARTICLE 8 - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon les modalités prévues à l'article R.515-102 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant des garanties financières indiquée à l'article 6, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet de département, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 10 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

ARTICLE 12 - Appel des garanties financières

Le préfet de département peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues par les articles R.515-102 et R.515-107 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation totale ou partielle de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux normalement couverts par les garanties financières soient normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.515-108 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée des garanties financière est réalisée selon l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article sus-visé, le préfet peut demander la réalisation, au frais de l'exploitant, une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie financières.

ARTICLE 14 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.515-104 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 15 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions suivantes seront prises pour la desserte des machines par une voie utilisable par des engins d'incendie et de secours :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- forces portante calculée pour un véhicule de 160 KN (avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60 m au minimum) :
- résistance au poinconnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètre)
- hauteur libre: 3,50 m;
- pente inférieure à 15 %.

En lien avec les associations de protection de la nature, les nids des espèces nicheuses et notamment des espèces de busards seront recherchés avant le lancement des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er avril. Toutefois, la phase de démarrage des travaux peut être étendue de mi-août à mi-avril, si les travaux ont démarré durant cette période et qu'il n'y a pas eu d'interruption de plus de 2 semaines de l'activité du chantier, après reconnaissance du terrain par un expert écologue. En cas de constat de nidification, les travaux doivent être suspendus dans un périmètre suffisant. Le rapport de l'écologue doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

ARTICLE 16 - Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Les plateformes autour du mât des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien mécanique régulier sera réalisé.

Afin de ne pas générer de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères, les mâts des éoliennes ne devront pas être éclairés et les pales et les rotors ne devront pas être éclairés en continu afin de ne pas attirer les insectes et par conséquent leurs prédateurs. Cette disposition ne concerne pas le balisage imposé réglementairement.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un suivi environnemental permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères devra être réalisé au moins une fois dans les trois années suivant la mise en service des nouvelles machines. Il sera ensuite reconduit tous les 10 ans.

Des dispositifs adaptés seront prévus pour empêcher l'intrusion des chauves-souris dans les nacelles et ainsi éviter leur mortalité.

ARTICLE 17 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications successifs;
- Les plans tenus à jour ;
- Les actes administratifs réglementant l'établissement et notamment les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

ARTICLE 18 - Sanction

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues à l'article 4171-8 du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 19 - Publicité

Messieurs les maires de Gourgançon (51) et Semoine (10) procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès verbal des formalités d'affichage et une copie sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne et de l'Aube

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aube.

ARTICLE 20 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fin de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – Notification

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aube et l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de la Marne et de l'Aube, à la DDT Marne et Aube – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Marne et de l'Aube, à la direction de l'agence de l'eau, à la société MAURIENNE SAS, au maire de la commune de Gourgançon (51) et au Maire de la commune de Semoine (10).

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la SAS Maurienne, 71 rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES.

Messieurs les maires de Gourgançon (51) Semoine (10) communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Troyes le

- 4 NOV. 2019

Fait à Châlons-en-Champagne, le

1 5 NOV 2019

Pour le préfet,

La secrétaire général

Sylvi**è-e**ÉMDRE

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

<u>Recours :</u>

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.